

Régie des Eaux de Terre de Provence
Compte rendu
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 19 décembre

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 19 décembre 2023 à 18h00 en mairie de Châteaurenard, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaients présents : ANZALONE Marie-Laurence, BALDI Jean-Marc, BESSON Jacques, CASTEX Alain, CLARETON Thierry, DEVOUX Jean-Louis, FABRE Louis-Pierre, GIRAUD Pierre, LECOFFRE Eric, LLOBET Lionel, MARCON Patrick, MILLET Isabelle, MOURGUES Gilles, ONTIVEROS Christian, PICARDA Yves, PONCHON Solange, ROBERT Daniel, SEISSON Jean-Pierre.

Procurations : FAURE Vincent (procuration à MARCON Patrick), LEPIAN Jean-Louis (procuration à CLARETON Thierry).

Absents : DI FELICE Jean-Marc, FERRIER Pierre, GAVANON Michel, LUCIANI-RIPETTI Marina, PORTAL Serge, TATON Robert, TROUSSEL Marc.

1. Délibération des tarifs 2024 de l'eau et de l'assainissement :

L'évolution des prix de l'eau et de l'assainissement a été étudiée par la Régie des eaux qui a proposé en novembre 2022 un plan de convergence tarifaire pour la période 2023-2026. Ce document a été rappelé à l'occasion du dernier Conseil d'administration de la Régie des eaux, le 21 novembre 2023.

Les tarifs 2024 de l'eau et de l'assainissement tels qu'ils ont été définis par ce plan sont rappelés en séance avant d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée.

* * *

DELIBERATION

Ayant eu le rappel du plan de convergence tarifaire, après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- **FIXE** les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 aux services d'eau potable et d'assainissement collectif de la Régie des eaux comme indiqué dans la grille tarifaire fournie en document annexe.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

2. Décision modificative n°2 relative au budget de l'assainissement collectif :

Une seconde décision modificative du budget de l'assainissement collectif est nécessaire afin de procéder à un apurement de compte. Elle concerne l'unique opération d'ordre suivante :

Chapitre	Compte	RECETTE	DEPENSE
Chapitre 040	275	7,83 €	
Chapitre 042	675		7,83 €

* * *

DISCUSSIONS

Jean-Pierre SEISSON pose la question de l'absence de décision modificative n°2 pour le budget de l'eau potable. Sébastien BRIAS répond que les ajustements nécessaires ont tous été faits via la décision modificative n°1 laquelle a consisté à anticiper le rattachement de charges.

* * *

DELIBERATION

Après avoir pris connaissance de ces ajustements, le Conseil d'administration :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative n°2 du budget 2023 de l'assainissement collectif.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

3. Transfert d'emprunts :

Le sujet du transfert d'un emprunt pour le financement d'une extension du réseau d'assainissement à Eyragues dans le cadre de l'aménagement du secteur Craux Sud, ainsi que celui du transfert partiel d'un emprunt pour le financement du bassin tampon à la station d'épuration de Cabannes ont été à nouveau présentés à l'Assemblée en apportant l'ensemble des compléments d'informations demandés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 juin 2023 :

- **s'agissant de l'emprunt pour le financement d'une extension du réseau d'assainissement à Eyragues** dans le cadre de l'aménagement du secteur Craux Sud :
 - le Décompte Général Définitif (DGD) a été récupéré le 10 octobre 2023 auprès de la commune d'Eyragues ; ce document a permis de pointer l'ensemble des dépenses réelles correspondant aux travaux réalisés pour la création de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'arrosage ;
 - la commune a attesté en réunion le 13 décembre 2023 que l'emprunt de 490 k€ qu'elle a contracté n'avait pas pour vocation de couvrir les dépenses relatives au réseau d'arrosage, lesquelles ont selon elle été intégralement autofinancées ;
 - ainsi, la répartition des dépenses pour les travaux de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales telle qu'elle a pu être établie sur la base du DGD en excluant les dépenses relatives au réseau arrosage est la suivante :

Montant total du DGD :	759 950,00 €
Capital restant dû au 31/12/21 :	428 895,23 €
Montant total Travaux réseaux d'arrosage (montant à soustraire) :	107 287,50 €
Montant total Travaux réseaux d'eaux pluviales :	414 447,00 €
Pourcentage Travaux réseaux d'eaux pluviales (hors arrosage) :	63,50%
Capital restant dû au 31/12/21 - part eaux pluviales (TPA) :	272 352,62 €
Montant total Travaux réseaux d'eaux usées :	238 215,50 €
Pourcentage Travaux réseaux d'eaux usées :	36,50%
Capital restant dû au 31/12/21 - part eaux usées (Régie des eaux) :	156 542,61 €

Il peut être considéré que l'ensemble des éléments demandés lors du Conseil d'administration de la Régie des eaux le 27 juin 2023 ont désormais été fournis et vérifiés par la Régie des eaux ;

- **s'agissant de l'emprunt pour le financement du bassin tampon à la station d'épuration de Cabannes et d'une buse** :
 - la convention d'exploitation de ces ouvrages a été établie par la Régie des eaux et communiquée à l'Agglomération de Terre de Provence qui n'a pas formulé d'opposition ;
 - quelques précisions sont à apporter au document qui sera prochainement signé et mis en œuvre, conformément aux attentes du Conseil d'administration de la Régie des eaux formulées le 27 juin 2023.

* * *

DELIBERATION

Après avoir pris connaissance de ces éléments, le Conseil d'administration :

- **CONFIRME** son approbation du transfert de l'actif et du passif relatifs aux infrastructures d'assainissement des eaux usées à Eyragues, avec une reprise par la Régie des eaux de l'emprunt à hauteur de 156 542,61 euros, soit 36,50 % du capital restant dû au 31 décembre 2021.
- **CONFIRME** son approbation du transfert de l'actif et du passif relatifs au busage et au bassin d'orage à Cabannes, avec une reprise par la Régie des eaux à hauteur de 50 % du capital restant dû au 1^{er} janvier 2023 de la part de l'emprunt dévolue au financement de ces infrastructures, soit 173 480,68 euros.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

4. Remises gracieuses :

Un retour sur la demande d'écèlement faite par Monsieur Ridouan DAOUDI, agriculteur à Plan d'Orgon, a été fait en séance.

Pour rappel, cette personne a subi une fuite après compteur qu'elle a fait réparer sans délai. Or, en tant que professionnel, Monsieur DAOUDI n'est pas éligible au dispositif Warsmann. De plus, en tant qu'agriculteur, il n'est pas redevable de la redevance assainissement sur laquelle les écèlements sont normalement appliqués par la Régie des eaux pour des professionnels dans ce cas de figure. Pourtant, le branchement sur lequel la fuite est survenue dessert des sanitaires mis à disposition d'ouvriers saisonniers ; la redevance assainissement est dans ce cas exigible.

Par ailleurs, il apparaît que Monsieur DAOUDI n'a pas payé les factures de novembre 2022, juillet 2023 et novembre 2023 correspondant à sa consommation domestique pour son logement à Châteaurenard.

La situation et la sincérité ont pu être appréciées à l'occasion d'échanges tenus avec le demandeur.

La proposition faite à l'Assemblée est celle de conditionner la remise gracieuse au règlement par le demandeur de l'intégralité de ses factures d'eau et d'assainissement relative à son logement à Châteaurenard. Monsieur DAOUDI s'est engagé à prendre l'attache du Trésor public pour échelonner ce paiement et serait donc enclin à régulariser sa situation.

Une rencontre avec Monsieur DAOUDI devra ensuite être organisée afin de discuter des modalités de la remise gracieuse qui pourrait lui être accordée en tenant compte de sa situation professionnelle. Si son activité venait à être maintenue, il conviendrait de régulariser son abonnement en y adjoignant la perception de la redevance assainissement.

Un point d'avancement sera fait à l'occasion du prochain Conseil d'administration de la Régie des eaux.

5. Autorisation de signer un marché public et bilan annuel des procédures :

Un état d'avancement des différentes procédures de marchés publics a été fait en séance.

L'Assemblée a également été sollicitée afin de déléguer au Directeur le pouvoir de signer un accord cadre à bons de commande pour le transport et le traitement des boues d'épuration (procédure avec négociation - lot unique - durée un an renouvelable 5 fois - Montant maximum annuel : 750 000 € HT), suite à la décision d'attribuer ce marché de la Commission d'Appel d'Offres du 5 décembre 2023.

* * *

DELIBERATION

Après avoir pris connaissance de la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 5 décembre 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Régie des eaux :

- **AUTORISE** le Directeur de la Régie des eaux à signer l'accord cadre à bons de commande pour le transport et le traitement des boues d'épuration.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

6. Points divers :

Les sujets suivants ont été traités :

- Nouvelles dispositions du règlement du service public de l'eau potable relatives à la télérelève des compteurs d'eau :
Il est proposé d'ajouter la mention suivante à l'article 15 du règlement de service :
« Lors du renouvellement du compteur, un dispositif de relevé à distance est systématiquement posé par le service, aux frais du service. En cas d'opposition écrite explicite de l'abonné, et conformément à la fiche tarifaire, le service facture une majoration lors de chaque campagne de relève. »

* * *

DELIBERATION

Après en avoir pris connaissance, le Conseil d'administration de la Régie des eaux :

- **VALIDE** le règlement du service public de l'eau potable modifié, intégrant la mention relative au principe de majoration financière à appliquer à chaque campagne de relève en cas d'opposition écrite et explicite d'un abonné à ce qu'un dispositif de relevé à distance de ses consommations d'eau soit installé.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

- Autorisation de signer des servitudes de passage pour la régularisation de situations d'infrastructures publiques implantées sous domaine privé :
Les réseaux de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées représentent respectivement un linéaire de 420 km et 320 km. Les reconnaissances de ces réseaux publics conduisent à constater de nombreuses situations de passage en domaine privé.
Ces situations seront à régulariser au cas par cas notamment en faisant appel au Code général des collectivités territoriales, ou en mettant en œuvre des conventions de servitudes de passage, ou à défaut en faisant appel à des procédures de reconnaissance d'utilité publique.
Ce travail est à mener sur le long terme avec méthode.

* * *

DELIBERATION

Après avoir pris connaissance de cet exposé, le Conseil d'administration de la Régie des eaux :

- **AUTORISE** le Directeur de la Régie des eaux à signer toute convention de servitude visant à régulariser toute situation d'implantation en domaine privé des réseaux publics d'alimentation en eau potable ou d'assainissement collectif.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

- Autorisation de signer une convention d'autorisation de passage avec le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales (SICAS) :
Les travaux pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable à Eyragues nécessitent une extension du réseau de distribution. Cette extension entraînera la pose d'une conduite en fonte de diamètre 200 mm en domaine public au niveau du chemin de la Gardy (parcelle section BV n°73), sur un linéaire de 13 mètres.
Une convention d'autorisation de passage avec le SICAS, concessionnaire du domaine public à cet endroit, est nécessaire pour la pose de cette canalisation. L'autorisation donnera lieu au règlement d'une redevance annuelle et révisable d'un montant de 214,17 € HT (selon tarification 2023).

* * *

DELIBERATION

Après avoir pris connaissance de cet exposé, le Conseil d'administration de la Régie des eaux :

- **AUTORISE** le Directeur de la Régie des eaux à signer la convention d'autorisation de passage sur la parcelle section BV n°73 nécessaire à l'extension du réseau d'eau potable pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable à Eyragues.

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

- Régularisation des factures d'électricité relatives au fonctionnement d'un poste de relèvement des eaux usées, payées à tort par l'Association Syndicale Libre Grand Verger à Châteaurenard :
La Régie des eaux exploite un poste de pompage des eaux usées situé avenue Ernest Vernet à Châteaurenard. Il a récemment été constaté que l'ASL Grand Verger avait à tort payé les factures d'électricité relatives à cet ouvrage et qu'il convient de rembourser. Le montant de ce remboursement est détaillé ci-après :

	Montant TTC
Facture du 04/10/2020 n° 10117909319	51,50 €
Facture du 04/12/2020 n° 10120758673	52,50 €
Facture du 04/02/2021 n° 10123917735	56,06 €
Facture du 06/04/2021 n° 10127278635	51,78 €
Facture du 04/06/2021 n° 10130076512	57,30 €
Facture du 04/08/2021 n° 10133199455	66,19 €
Facture du 04/10/2021 n° 10136527719	56,72 €
Facture du 04/12/2021 n° 10139979899	57,90 €
Facture du 04/02/2022 n° 10143521836	112,69 €
Facture du 04/04/2022 n° 10147139801	99,62 €
Facture du 04/06/2022 n° 10150766071	95,60 €
Facture du 04/08/2022 n° 10154478394	127,31 €
Facture du 04/10/2022 n° 10158211864	88,80 €
Facture du 04/12/2022 n° 10162192130	142,81 €
Facture du 04/02/2023 n° 10166276234	147,81 €
Facture du 04/04/2023 n° 10170145479	61,65 €
Facture du 04/06/2023 n° 10174332182	62,56 €
Facture du 04/08/2023 n° 10178816415	63,12 €
Facture de résiliation du 09/09/2023 n° 10181372330	9,73 €
TOTAL	1 461,65 €

* * *

DELIBERATION

Après avoir pris connaissance de cet exposé, le Conseil d'administration de la Régie des eaux :

- **AUTORISE** le remboursement de l'Association Syndicale Libre Grand Verger à Châteaurenard à hauteur des factures d'électricité qu'elle a pris en charge à tort, soit pour un montant de 1 461,65 euros TTC.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

- Bilan du fonctionnement du Conseil d'administration en 2023 :
Le diaporama fourni en annexe du présent compte-rendu dresse en sa première page les taux de présences, procurations et absences des élus du Conseil d'administration en 2021, 2022 et 2023.
- Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine à l'échelle de l'agglomération de Terre de Provence (ressource et eau distribuée) et problématique des pollutions émergentes :
La présentation faite en séance est fournie en annexe du présent compte-rendu.

==

La séance est levée à 19h45.